



AFA 

Association Française
de l'Atrésie de l'Œsophage



vos
droits
avec
une
AO



Démarches liées à la reconnaissance du handicap

- Allocation d'Education pour Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments
- Allocation Journalière de Présence Parentale
- Complément pour frais
- Prestation de Compensation de Handicap
- Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)
- Retraite
- Carte de Mobilité Inclusion



Démarches liées à l'employeur

- Congé de maladie d'un enfant
- Congé de présence parentale (CPP)
- Congé de soutien familial et de proche aidant
- Congé parental d'Éducation (la PreParE)
- Don de jours de repos
- Spécial Secteur Public



Démarches liées à la scolarité

- PAI
- PPS
- PAP
- PPRE

Démarches liées au traitement de la maladie

- ALD

Autres aides légales et financières

Qui contacter pour se faire aider ?

- L'AFAO, via sa célèbre afaolist
- Les assistantes sociales des CHU
- Les organismes habilités (MDPH ou MDA, mairies – services sociaux)
- site internet www.toupi.fr
- site internet www.declic.fr
- site internet www.orphanet.fr



Démarches
liées à
la reconnaissance
du handicap



Allocation d'Éducation
pour Enfant Handicapé (AEEH)
et ses compléments

Allocation Journalière
de Présence Parentale (AJPP)

Complément pour frais

Prestation de Compensation de Handicap (PCH)

Allocation pour Adulte Handicapé (AAH)

RETRAITE

Carte Mobilité Inclusion (CMI)

AEEH de base et ses compléments

Qu'est-ce que c'est ?

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière versée par la CAF à la personne en charge de l'enfant sans condition de ressources et est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à l'enfant en situation de handicap.

À quoi ça sert ?

À prendre en charge les frais inhérents au handicap de l'enfant.

Comment l'obtenir ?

En déposant un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou MDA (selon les départements).

Comment contester la décision en cas de refus ?

- Saisir la Commission de recours et étayer le dossier avec de nouveaux arguments que vous aurez discutés avec votre interlocuteur de la MDPH.
- Saisir la Commission de révision en cas de changement de situation soudaine. Attention aux délais de recours qui sont indiqués sur la notification..

Points importants

- Toutes les atresies ne sont pas considérées comme des handicaps et il vous appartiendra de prouver que la situation de votre enfant est handicapante au quotidien et/ou engendre des frais.
- Pour l'envoi à la MDPH/ MDA, le certificat médical doit être daté de moins de 6 mois.
- L'octroi de l'AEEH est variable d'un département à l'autre.
- Il est possible de percevoir à la fois l'AEEH de base et l'Allocation de Présence Parentale (AJPP). Mais il est impossible de percevoir un complément d'AEEH avec l'AJPP.
- L'attribution d'un complément d'AEEH permet de bénéficier d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Il faut en faire la demande au CESU en envoyant l'attestation d'AEEH et complément.
- L'attribution d'un complément d'AEEH pour interruption d'activité
- Délai d'instruction du dossier supérieur à 4 mois avec effet rétroactif à la date de dépôt du dossier (pour les demandes d'AVS le dossier doit être fait avant mars de l'année précédente maximum).
- Le projet de vie est là pour que vous racontiez votre quotidien avec l'enfant ou l'adulte AO. Il faut savoir que l'attribution des compléments est modulée en fonction de trois facteurs :
 - 1) l'importance du recours à une tierce personne qui nécessite la diminution ou l'arrêt de son travail pour s'occuper de l'enfant. Il incombe à chaque parent de prouver, par tous les moyens, qu'il a réduit ou cessé son activité. Y compris pour les parents au chômage au moment de la naissance de leur enfant AO. Décrire :
 - l'aide directe pour les actes de la vie quotidienne
 - l'accompagnement lors des soins –mesurer le temps que cela nécessite
 - les mesures éducatives nécessaire à l'enfant
 - la mise en œuvre des soins par la famille
 - la surveillance de l'enfant en dehors des heures d'accueil et de jour.





2) le montant des dépenses ou frais entraînés par la nature des soins :

- aides techniques et aménagement du logement
- formation des membres de la famille
- vacances et loisirs pour l'enfant et la famille
- frais médicaux et paramédicaux non remboursés (ostéopathie, ergothérapie, musicothérapie, sophrologie, etc.)
- transport (justifier que l'enfant ne peut pas prendre les transports en commun, kilométrages et barème fiscal)
- vêtements (usure prématurée, vêtements spécifiques gastrotomie, linge de corps, literie fréquemment souillée, couches et accessoire en cas d'incontinence)

3) l'embauche d'une tierce personne pour prendre soin de l'enfant (notamment pour les tranches d'âges au-delà des dispositifs prévus pour la petite enfance)

- Allocation allouée pour 1 an en général, partant du point de vue que la maladie est évolutive.
- Entretien médical possible avec les parents et l'enfant par téléphone ou physique.
- L'AEEH peut se cumuler avec une rémunération versée au jeune handicapé apprenti ou salarié si cette rémunération est inférieure à 55% du montant du SMIC mensuel.
- AEEH et complément compatibles avec le travail à temps partiel

l'AEEH de base s'élève à 130,12 €. Elle peut être complétée par

- Un complément AEEH.
- Une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.

Niveau de handicap	AEEH + Complément	AEEH de base + Complément + Majoration pour parent isolé
1	228,39 €	-
2	295,60 €	448,62 €
3	505,72 €	579,13 €
4	711,97 €	944,44 €
5	873,63 €	1171,36 €
6	1238,01 €	1674,39 €



- Si vous avez à charge un enfant en situation de handicap titulaire de la carte d'invalidité pour une invalidité d'au moins 80 %, vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- En cas d'hospitalisation, le versement de l'AEEH et de ses compléments perdure pendant les 2 premiers mois d'hospitalisation. Au-delà, il peut être suspendu. Cependant, si l'hospitalisation entraîne un changement dans l'activité professionnelle d'un parent, ou l'emploi d'une tierce personne, l'AEEH peut être maintenue ou révisée.
- Allocation non imposable.
- Affiliation automatique à l'AVPF (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer) par la CAF, sans plafond de revenus.
- Un enfant est allocataire de l'AEEH jusqu'à ses 20 ans. (et non ses 18 ans)



Complément 1 :

Le handicap entraîne des dépenses égales ou supérieures à 227,48 euros/mois.

Complément 2 :

Le handicap contraint :

- soit l'un des parents à réduire son activité d'au moins 20% par rapport à un temps plein.
- soit exige le recours d'une tierce personne d'au moins 8h/semaine.
- soit entraîne des dépenses d'au moins 394,02 euros/mois.

Complément 3 :

Le handicap de l'enfant a l'une des conséquences suivantes suivantes :

- l'un des parents doit réduire son activité d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20h/semaine.
- l'un des parents doit réduire son activité d'au moins 20% par rapport à un temps plein, ou recourir à une tierce personne pour au moins 8h/semaine, et le handicap entraîne d'autres dépenses d'au moins 239,66 euros/mois.
- le handicap entraîne des dépenses d'au moins 445,08 euros/mois.

Complément 4 :

Le handicap de l'enfant a l'une des conséquences suivantes :

- l'un des parents doit arrêter son activité professionnelle totalement, ou la famille recourt à l'emploi d'une tierce personne à temps plein.
- l'un des parents doit réduire son activité d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou recourir à une tierce personne au moins 20h/semaine, et le handicap entraîne des dépenses d'au moins 335,41 euros/mois.
- l'un des parents doit réduire son activité d'au moins 20% par rapport à un temps plein ou nécessite l'emploi d'une tierce personne d'au moins 8h/semaine, et le handicap entraîne des dépenses d'au moins 445, 08 euros/mois.
- le handicap entraîne des dépenses d'au moins 709,12 euros/mois.

Complément 5 :

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses d'au moins 291,01 euros/mois.

Complément 6 :

Le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Textes de référence et formulaire

*Cerfa 15695*01*

Article L541-1, L541-2 et L541-3 du code de la sécurité sociale

Article R541-2 du code de la sécurité sociale

Article L242-14 du code de l'action sociale et des familles

Article L112-1 à L112-3 du code de l'éducation

Decret n° 93-1216 du 4 novembre 1993

Article R541-8 du code de la sécurité sociale



Qu'est-ce que c'est ?

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) vous est attribuée si vous devez interrompre ou réduire votre activité professionnelle pour rester auprès de votre enfant, que vous soyez salarié(e) des secteurs public ou privé, indépendant libéral - non salarié, ou demandeur d'emploi indemnisé, ou stagiaire de la formation professionnelle

Qui y a droit ?

Cette aide financière est versée à la personne qui assume la charge de l'enfant non autonome ou directement à l'adulte non autonome. Il peut être demandé par le père comme par la mère. Il/elle perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière dans la limite de 22 jours par mois.

Soit 310 jours sur 3 ans.

À quoi ça sert ?

À assurer la garde de l'enfant qui nécessite la présence absolue d'un de ses parents auprès de lui.

Nature de la prestation

Allocation versée par la CAF (d'un montant de 42,97 € pour un couple et 51,05 € pour une personne seule par jour d'absence) directement au parent concerné.

Comment l'obtenir ?

Le formulaire ainsi que le certificat médical qui l'accompagne sont à télécharger sur le site de la CAF. Chaque mois, la CAF adresse à la personne en congé de présence parentale un formulaire nominatif qu'elle devra remplir en notifiant ses jours d'absence et faire parvenir à son employeur qui l'enverra à la CAF. À réception, elle rétribue au prorata les jours d'absence.

Points importants

- Non cumulable avec l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et complément, **mais cumulable avec AEEH** de base, non cumulable avec Indemnités accident du travail et congé maladie pension de retraite ou d'invalidité COLCA ou RePaRe ou AAH.
- Les 310 jours peuvent être pris en une seule fois ou alors espacés dans la limite de 3 années.
- Il est possible de faire un deuxième dossier AJPP après la fin des 3 ans du premier, mais les symptômes / pathologie doivent être différents de ceux évoqués lors du premier dossier du premier dossier (ex : 1^{er} dossier : AO et Trachéomalacie, 2^{ème} dossier : RGO et trouble de l'oralité).
- Si le congé est supérieur à 6 mois, un certificat médical de 6 mois minimum est exigé puis à prolonger jusqu'à 3 ans si besoin.
- Le congé et l'allocation débute à la date demandée par les parents (attestée et mentionnée sur le certificat médical) mais le versement de l'allocation intervient mensuellement, seulement au début du mois suivant avec effet rétroactif.
- Affiliation automatique à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) par la CAF sans plafond de revenus.
- Bon à savoir : certains CE et conventions collectives d'entreprise proposent à leurs salariés des compléments de salaire si octroi d'une AJPP.

Texte de référence et formulaire

*Cerfa 1266*01*

Article L544-1 à L544-9 et R544-1 à R544-3 du code de la sécurité sociale.

Article D544-1 à F544-10 du code de la sécurité sociale.





Le complément pour frais

Qu'est-ce que c'est ?

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,45 € (exemple de frais non pris en charge par le 100% ALD : Mic-Key, tubulures, compresses, seringues...)

Qui y a droit ?

La famille bénéficiant d'une AJPP pour son ou ses enfant(s) malade(s)

Comment l'obtenir ?

- Produire une attestation sur l'honneur indiquant le montant des frais engagés.
- Joindre cette demande au formulaire AJPP.

Points importants

- Il peut y avoir autant de compléments pour frais qu'il y a d'enfants nécessitant une AJPP.
- Il n'est pas dû à l'arrêt de l'AJPP, mais il peut être demandé même si il n'y a pas d'arrêt de travail AJPP sur une certaine période.
- Aide plafonnée selon les revenus.



Qu'est-ce que c'est ?

La PCH est une aide financière versée par la CAF à la personne en charge de l'enfant sans condition de ressources et est destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à l'enfant en situation de handicap. Quand l'AEEH est insuffisante pour couvrir les frais des familles, notamment lorsqu'elles doivent recourir à une tierce personne rémunérée, la PCH est une alternative intéressante.

Qui y a droit ?

Cette aide financière est versée à la personne qui assume la charge de l'enfant non autonome ou directement à l'adulte non autonome. Pour percevoir la PCH, il faut être allocataire de l'AEEH de base, ou de l'AAH.

À quoi ça sert ?

À prendre en charge la perte d'autonomie (aide technique, aménagement du logement, du véhicule ou surcoût lié au transport, dépenses spécifiques liées au handicap, aide animalière).

Nature de la prestation

C'est une aide financière versée par le département.

Comment l'obtenir ?

Pour percevoir la PCH, il faut déposer son dossier à la MDPH de son département.

**COMMENT CHOISIR ENTRE AEEH ET PCH ?**

En règle générale, l'AEEH est plus intéressante :

- pour un très jeune enfant (jusqu'à 7 ans) ;
- si réduction du temps de travail ou arrêt du travail ;
- compte tenu des difficultés d'intégration des crèches ;
- si la famille doit consacrer beaucoup de temps à l'enfant lors des soins et des actions éducatives.

Inversement, la PCH est plus intéressante :

- si le temps d'aide pour les actes essentiels ou la surveillance est important ;
- en cas de recours à un salarié.

Points importants

- Le montant de la PCH est établi en fonction du revenu annuel et des frais engendrés par l'absence d'autonomie.
- L'attribution d'une PCH permet de bénéficier d'une exonération des charges sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile. Il faut en faire la demande au CESU en envoyant l'attestation de PCH.
- En général, les enfants AO jusqu'à 7 ans sont orientés vers des AEEH. Passé les 7 ans de l'enfant, il faudrait prendre contact avec le conseiller MDPH pour savoir si le passage à une PCH n'est pas plus intéressant.
- Attention: on ne peut pas demander à la fois la PCH et le complément AEEH / AAH .Elle n'est cumulable que avec l'AEEH de base

- Si un parent est l'aidant familial de son enfant, l'allocation est déductible du revenu imposable. Si l'aidant familial appartient au même foyer fiscal (comme mari et femme par ex), l'allocation est perçue comme un salaire, et elle est donc imposable.
- Le bénéficiaire de la PCH peut « embaucher » un proche se mettant alors en « congé de proche aidant - congé de soutien familial ».
- La PCH est compatible avec le RSA (une récente décision du Conseil d'État précise que la PCH enfant ne doit pas être prise en compte comme une ressource pour le calcul du RSA du parent aidant).

Textes de référence et formulaire

*Cerfa 13788*01*

Articles L245-3, 1°, L245-4 alinea 1, D245-5 et annexe II-5, du chapitre II du code de l'action sociale et des familles.



AAH

(Allocation pour Adulte Handicapé)

Qu'est-ce que c'est ?

L'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) est versée aux personnes ayant un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80%;
- ou compris entre 50 et 79 %. Dans ce cas, la personne doit remplir la condition supplémentaire d'avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Qui y a droit ?

Les adultes avec un handicap.

À quoi ça sert ?

Prendre en charge les frais inhérents au handicap.

Nature de la prestation

Aide financière qui est versée par la CAF mensuellement en début de mois.

Comment l'obtenir ?

Pour percevoir l'AAH, il faut déposer un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le dossier est à demander à la MDPH du département de résidence.

Points importants

- La présence d'une AO ne déclenche pas automatiquement l'attribution d'une AAH. Et malheureusement, les handicaps « invisibles » sont plus difficiles à faire valoir.
- Allocation allouée pour 5 ans en général sauf en cas de maladie ou état changeant ou évoluant.
- La décision est contestable par deux moyens :
 - La commission de recours, qui statue à une date ultérieure. Il faut donc étayer de nouveau le dossier des éléments manquants ou mal expliqués (se mettre en relation avec votre interlocuteur de la MDPH pour savoir pourquoi les choses ont été statuées ainsi).
 - La commission de révision en cas de changement de situation soudaine.
- L'adulte demandeur peut être appelé pour un entretien médical avec le médecin de la MDPH.
- Allocation non imposable.
- Demi-part supplémentaire pour l'impôt sur le revenu si détention d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 %. Les allocataires de l'AAH ayant des revenus modestes peuvent bénéficier de dégrèvements partiels, d'allègements de la taxe d'habitation et de la taxe foncière lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération (art. 1414-I du CGI) ; BOI 6 D-1-93 : exonération de la redevance tv si handicap sup à 80%.

Texte de référence

Code de la Sécurité Sociale, art. L. 541-1 et s., R. 541-1 et s. et D. 541-1 et s.



RETRAITE

Majoration de l'Assurance Retraite

Qu'est ce que c'est ?

Élever des enfants donne droit à des trimestres pour la retraite. Le fait qu'il soit handicapé ouvre des droits supplémentaires.

Qui y a droit ?

Toute personne élevant un enfant ayant un handicap reconnu supérieur à 80% (et uniquement), et percevant à ce titre une AEEH et ses compléments, ou une PCH.

Nature de la prestation ?

Le parent peut bénéficier de trimestres supplémentaires par période de deux ans $\frac{1}{2}$ d'éducation de l'enfant, dans la limite de 8 trimestres.

Comment l'obtenir ?

Il faut fournir un justificatif de versements d'une AEEH et compléments ou d'une PCH au titre d'une invalidité de 80% et plus.

Points importants :

Pour la fonction publique (toutes fonctions publiques confondues), la limite de la majoration est de 4 trimestres. Un départ anticipé est possible (seulement si l'agent fournit un arrêt de travail de au moins 2 mois).

- Ce droit est accordé à toute personne ayant assumé l'éducation de l'enfant, sans lien de parenté (jugement de tutelle etc...)
- En cas de divorce, chacun des parents conserve son droit, sauf si perte de l'autorité parentale
Cumulable avec la majoration par enfant ou pour congé parental
- Si enfant né avant 2004 : bonification d'un an de retraite si arrêt de 2 mois
- Si enfant né après 2004 : mère fonctionnaire tous corps, bonification de 2 trimestres



- Assurance Vieillesse de Parent au Foyer (AVPF) -
- Assurance Vieillesse des Parent d'Enfant Handicapé -

Qu'est ce que c'est ?

Bénéficiaire d'une affiliation à l'assurance retraite

Qui y a droit ?

Toute personne qui a arrêté de travailler, ou a travaillé à temps partiel pour élever son enfant porteur d'un handicap reconnu supérieur à 80% (et uniquement)

Points importants :

- Pour le travail à temps partiel : les revenus professionnels doivent être inférieurs à 63 % du plafond de la sécurité sociale, soit 2 059 euros/mois (référence 2017)
- Congé de soutien familial compte intégralement pour la retraite, mais limité à 1 an, soit 4 trimestres sur l'ensemble d'une carrière

Textes de références

Allo retraite au 39 60

Loi n°2003-775 du 21 août 2003

Article L351-4-1 du code de la sécurité sociale

Lettre ministérielle du 25 janvier 2005 et du 25 mars 2005



Qu'est ce que c'est ?

Depuis janvier 2017, la CMI remplace les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement des personnes handicapées.

Qui y a droit ?

Toute personne ou enfant remplissant les conditions de handicap ou de perte d'autonomie.

Nature de la prestation ?

Permettre une facilité de stationnement, de transport de matériel, de positionnement et de priorité d'emplacement.

Cette carte présente 3 mentions :

1. mention « invalidité » : taux de handicap égal ou supérieur à 80% ;
2. mention « priorité » : taux d'invalidité inférieur à 80%. et/ou station debout pénible ;
3. mention « stationnement » : handicap réduisant la capacité à se déplacer à pied (nécessité de transporter avec soi du matériel médical par ex.) ;

Comment l'obtenir ?

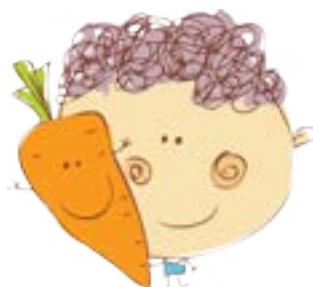
S'adresser à la MDPH (ou MDA selon les départements) pour remplir le formulaire.

Points importants :

- Cette carte peut être délivrée pour une durée déterminée de 1 à 20 ans, ou définitivement.
- « Invalidité » et « Priorité » ne sont pas cumulables.
- En cas de cumul de plusieurs mentions (stationnement et priorité par ex.), deux cartes seront fournies, l'une pour la voiture, l'autre à prendre sur soi.
- En cas de séparation des parents, si détention d'une carte d'invalidité de « stationnement », celle-ci peut être reproduite en deux exemplaires.

Formulaire :

Cerfa n° 13788*01





**Démarches
employeurs**



CONGÉ DE MALADIE
D'UN ENFANT

CONGÉ DE PRÉSENCE
PARENTALE (CPP)

CONGÉ DE SOUTIEN FAMILIAL
ET DE PROCHE AIDANT

CONGÉ PARENTAL
D'ÉDUCATION « LA PREPARE »

DON DE JOURS DE REPOS

SPÉCIAL SECTEUR PUBLIC
ET PRIVÉ.



Congé de maladie d'un enfant



En droit privé

Qu'est-ce que c'est ?

Une autorisation d'absence au dernier moment

Qui y a droit ?

Tous les salariés du secteur privé

Nature de la prestation

- Congé non rémunéré de 3 jours/an (enfant – 16 ans)
- Il peut être augmenté à 5 jours si l'enfant a moins de 1 an / si vous assumez la charge de au moins 3 enfants de moins de 16 ans

Points importants

- Vérifier les conventions collectives des entreprises qui accordent des jours de congé supplémentaires rémunérés
- Certaines caisses d'assurance maladie octroient des indemnités égales aux indemnités journalières que le parent recevait en cas de maladie, pendant 1 mois max.

En droit public

Qu'est-ce que c'est ?

Une autorisation d'absence au dernier moment

Qui y a droit ?

Tous les salariés du secteur public

Nature de la prestation

- Congé rémunéré de 6 jours /an pour un agent travaillant 5 jrs /semaine.
- Congé rémunéré de 12 jours/an si les deux parents sont agents publics/ lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant / le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence pour maladie. Si enfant handicapé : pas de limite d'âge de l'enfant.

Texte de référence

article L1225-61 du code du travail



CPP

Congé de Présence Parentale



Qu'est-ce que c'est ?

Le Congé de Présence Parentale (CPP) permet au salarié de s'occuper d'un enfant à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants.

Qui y a droit ?

Chaque parent ayant un enfant avec un problème de santé.

À quoi ça sert ?

Le salarié bénéficie d'une réserve de jours de congés qu'il utilise en fonction de ses besoins.

Nature de la prestation

L'employeur accorde un congé sans financement. Ce congé est attribué pour une période maximale de 14 mois (310 jours) par enfant et par pathologie dans la limite de 3 ans, renouvelable 1 fois si rechute ou récurrence.

Comment l'obtenir ?

Une lettre motivant la demande avec la date de début et de fin prévisible des soins, accompagnée d'un certificat médical.

Points importants

- Le poste est préservé
- Obligation de prévenir l'employeur 48h avant chaque jour de CPP
- En droit privé, il est possible d'interrompre ce CPP en cas de diminution importante des revenus du ménage. Il faut avertir l'employeur 1 mois avant la reprise.
- Le CPP ne bloque pas l'avancement ni le droit à la formation
- L'employé est placé en disponibilité et le CPP compte dans les jours effectifs de travail ; il donne donc droit aux congés annuels.
- En droit public, le temps partiel pour s'occuper d'un enfant malade ou handicapé est acquis de droit, sans limite de durée. Idem pour une mise en disponibilité de droit, illimitée. Les agents non titulaires avec au moins 1 an d'ancienneté peuvent demander un congé sans traitement d'un an, renouvelable dans la limite de cinq ans.
- le CPP est non rémunéré, mais les parents peuvent bénéficier d'une AJPP
- Affiliation à l'AVPF (l'assurance Vieillesse du Parent au Foyer), sans conditions de ressource. (démarche effectuée automatiquement par la CAF ; vérifier toutefois son application).

Texte de référence

articles L1225-62 à L1225-65, R1225-14 à D1225-17 du code du travail



Congé de soutien familial

Congé de proche aidant

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un arrêt du travail sans solde, pendant 3 mois et renouvelable jusqu'à 1 an pour l'ensemble d'une carrière. c'est une disposition spécifique au droit privé.

Qui y a droit ?

Les employés du secteur privé ayant au minimum 1 an d'ancienneté. Le salarié doit justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans sa société.

À quoi ça sert ?

À cesser totalement ou partiellement son travail pour s'occuper d'un proche malade.

Comment l'obtenir ?

Sur demande à son employeur au moins 2 mois avant le congé (15 jours en cas d'urgence sur présentation d'un certificat médical), par lettre recommandée avec avis de réception. Si renouvellement, le délai est d'au moins un mois avant le terme prévu.

Points importants

- Cette demande ne peut être refusée mais peut être négociée.
- Congé sans solde et non rémunéré. Cependant, le soutien familial peut être « embauché » par le malade qui perçoit une PCH.
- Le taux d'incapacité doit être supérieur à 80 %.
- Ce congé est compatible avec l'AEEH.
- Affiliation à l'AVPF (l'assurance Vieillesse du Parent au Foyer), sans conditions de ressource. C'est la Caf qui fournit le formulaire de demande d'affiliation (elle n'est pas automatique).
- L'AJPP est la démarche entreprise le plus souvent par les familles qui restent près de leur enfant.
- Ce congé compte intégralement pour la retraite. Il est cependant limité à 1 an, soit 4 trimestre, pour l'ensemble d'une carrière.

Textes de références

Décret n° 2007-573 du 18 avril 2007

Articles L3142-22 à L 3142-31 et D3142-9 à D3142-13 du code du travail

Articles L378-1 à L381-1 du code de la sécurité sociale



Congé Parental d'Éducation la PreParE



Qu'est-ce que c'est ?

Congé non rémunéré pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant jusqu'à ses 3 ans.

La PreParE peut être attribuée à un seul parent ou aux deux. Ils peuvent la percevoir en même temps ou successivement.

Qui y a droit ?

Le père ou la mère des enfants du secteur public ou privé.



À quoi ça sert ?

À permettre à un des deux parents de rester à la maison pour s'occuper de son enfant, tout en gardant son poste de travail « préservé » et de la réintégrer automatiquement à la fin du congé parental.

Nature de la prestation

Arrêt total ou partiel du travail. Un complément « PreParE ex CLCA » ou « COLCA » apporte un revenu à l'adulte en congé parental.

Comment l'obtenir ?

- Le congé est à demander à l'employeur. C'est un droit, il ne peut être refusé. Mais peut être négocié.
- Il est possible d'écourter le CPE en cas de diminution importante des ressources du ménage.
- Le salarié doit justifier d'une ancienneté minimale d'un an dans son entreprise à la date de la naissance de l'enfant.
- L'employeur peut refuser la reprise de l'activité anticipée, hormis en cas de décès de l'enfant et de diminution des revenus.
- Votre employeur ne peut refuser le congé, même à temps partiel, mais la durée du travail et la répartition des horaires doivent être fixées en accord avec lui.
- Possibilité de passer à un congé total ou partiel (et inversement) à chaque demande de renouvellement, et de le prendre à tour de rôle avec le conjoint.
- Avec un temps de travail partiel, la durée du travail ne peut excéder l'équivalent de 80% d'un temps complet ni être inférieure à 16 heures par semaine.
- La fin anticipée doit être notifiée à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le terme initialement prévu.
- Affiliation à l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF) par la CAF avec plafonnement des ressources.





Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) (ex CLCA)

La PréParE est versée aux parents qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour élever leur ou leurs enfant(s).

- Pour les familles avec un seul enfant, il correspond à six mois supplémentaires qui s'ajouteraient aux six mois actuels.
- Pour le deuxième enfant, le congé pourra s'étendre sur trois ans, mais une part de la prestation sera prise par l'un des parent pendant deux ans, et les douze mois complémentaires seront réservés exclusivement au second parent.
- Si celui-ci ne prend pas ses mois de congés, le bénéfice est perdu.
- Les familles monoparentales ne sont pas concernées par ce dispositif de partage et leurs droits actuels sont maintenus.

* Source : Loi égalité femmes-hommes du 4 août 2014 et le projet de financement de la sécurité sociale (octobre 2014)

La PréParE : Montants versés du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 :

En cas de cessation totale d'activité :

390,52 euros par mois (avec ou sans l'allocation de base)

En cas de travail en temps partiel :

252,46 euros pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps
145,63 euros si vous travaillez entre 50 et 80 %

Complément de libre choix d'activité : pour les naissances avant le 1^{er} avril 2014 (sans l'allocation de base)

576,24 euros en cas de cessation totale d'activité
438,17 euros en temps partiel (au plus égale à 50 %)
331,35 euros pour les temps partiels de 50 à 80 %

(Chiffres CAF, 1^{er} avril 2014)

Le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) devient la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée)

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette prestation concerne les familles dont un enfant est né ou arrivé au foyer (dans le cadre d'une procédure d'adoption) après le 31 décembre 2014. Elle remplace le COLCA, complément optionnel de libre choix d'activité.

Cette prestation est versée à partir de trois enfants. En effet, la PreParE majorée correspond à un montant plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.



Conditions d'attribution :

Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants à charge, le choix entre la PreParE et sa version majorée est définitif. Vous ne pourrez renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

À la fin de votre congé de maternité ou d'adoption, dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, faites-en la demande à votre CAF, elle étudiera vos droits selon votre situation.

Montants du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

Le montant de la PreParE majorée est de 638,33 euros par mois.

Situation du parent	Montant mensuel versé
Activité totalement interrompue	390,92 €
Temps partiel (50 % maximum)	252,71 €
Temps partiel (compris entre 50 % et 80 %)	145,78 €

Prestation Partagée d'Éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) (ex COLCA)

Conditions d'attribution :

Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants à charge, le choix entre la PreParE et sa version majorée est définitif. Vous ne pourrez renoncer à la PreParE majorée pour bénéficier de la PreParE à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

À la fin de votre congé maternité ou d'adoption, dès que vous avez cessé ou réduit votre activité, faites-en la demande à votre CAF, elle étudiera vos droits selon votre situation.

Montants du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 :

Le montant de la PreParE majorée est de 638,33 euros par mois.

Durée de droits pour la PreParE Majorée

- Si vous vivez en couple : chacun d'entre vous peut bénéficier de la PreParE pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de votre dernier-né.
- Si vous vivez seul(e), vous pouvez bénéficier de la PreParE dans la limite du premier anniversaire de votre enfant.

Points importants

- Pour un premier enfant, le congé parental doit obligatoirement être pris après le congé maternité, sinon, il est « perdu ».
- Le congé parental peut être prolongé d'un an si l'enfant a une reconnaissance de handicap.
- Affiliation à l'AVPF (l'assurance Vieillesse du Parent au Foyer), sous conditions de ressource.



Nombre d'enfants à charge	Vous vivez seul(e) ou en couple et vous percevez l'allocation de base Ou Vous vivez seul(e) et vous percevez :	
	Clca/PreParE et complément familial	Clca/PreParE ou complément familial
1	24 404 €	26 184 €
2	30 036 €	31 421 €
3	35 668 €	37 705 €
Par enfant en plus	5 632 €	6 284 €

Plafonds de ressources 2015 pour l'AVPF au titre du bénéficiaire d'une prestation, en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2017





Don de jours de repos

Qu'est-ce que c'est ?

Le don de jours de repos est un dispositif permettant à tout salarié de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, RTT, jours de récupération ou compte épargne temps.

Qui y a droit ?

Tout salarié peut bénéficier de ce don de jours de repos s'il remplit les conditions suivantes :

- le salarié assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans ;
- l'enfant est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave qui rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Comment l'obtenir ?

Faire une demande à son employeur, accompagnée d'un certificat médical de l'enfant ou de l'adulte en bénéficiant.

Points importants

- Le salarié qui bénéficie du don des jours conserve sa rémunération pendant son absence.
- Contrats de droit privé : pas de durée maximale ;
- Secteur public : maximum 90 jours par année civile ;
- Dans l'armée: 30 jours

Textes de référence

Loi n°2014-459 du 9 mai 2014

Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015

Décret n° 2015-573 du 28 mai 2015



SPECIAL SECTEUR PUBLIC

Temps partiel de droit Temps partiel de droit thérapeutique

Qu'est-ce que c'est ?

Un fonctionnaire ou assimilé a droit à un temps partiel pour s'occuper de son enfant ou pour s'occuper de lui-même

Qui y a droit ?

Les agents de l'État, des collectivités territoriales, ou hospitaliers..., qu'ils soient parent d'enfant malade ou adulte malade.

À quoi ça sert ?

Le temps partiel de droit peut être accordé pour 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps complet, pour enfant handicapé, il peut être prolongé d'un an maximum.

Pour l'adulte allocataire de l'AAH : le temps partiel est accordé par périodes de 6 mois à 1 an, renouvelables pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Pour adulte au motif thérapeutique : durée maximum de 6 mois et renouvelable 1 fois pour une même pathologie.

Comment l'obtenir ?

En faisant la demande à son administration.

Points importants

- La rémunération au prorata de la quotité de travaillée :

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85,7 % (6/7ème)



- Vous pouvez bénéficier d'un supplément familial de traitement (SFT) , même si il est minime.
- La perte de salaire peut être compensée par un complément AEEH.

Spécial droit privé

Pour les salariés du privé, un temps partiel peut être négocié avec son employeur et le complément AEEH possible des horaires individualisés peuvent aussi être définis avec l'employeur.

A close-up photograph of a young girl with dark hair in braids, looking slightly to the left while eating a sandwich. She has a small gold hoop earring. In the background, another child in a green shirt is partially visible. A white cup is on the table in front of her. A blue diagonal banner with white text is overlaid on the bottom right of the image.

**Démarches liées
à la scolarité**



PAI
PPS
PAP
PPRE



PAI

(Projet d'Accueil Individualisé)

Qu'est-ce que c'est ?

Le PAI concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance d'un handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...

Qui y a droit ?

Chaque enfant en âge de scolarité.

À quoi ça sert ?

Le PAI, c'est permettre la possibilité de traitement médical au sein de l'établissement.

Le PAI, selon les textes, ne permet pas un aménagement des modalités d'apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...).

Nature de la prestation

Le PAI permet de définir le champ d'action de chacun pour l'accueil de l'enfant. Le personnel scolaire est supposé réaliser certains soins ou gestes d'urgence. Le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place.

Comment l'obtenir ?

C'est la famille qui doit solliciter le chef d'établissement pour mettre en place un PAI.

Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement. Le médecin de l'Education Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.

Dans certains cas, le formulaire PAI est fourni par le chef d'établissement puis rempli par le médecin qui connaît l'enfant et ensuite retourné au chef d'établissement pour traitement.

Points importants

- Le PAI est valable 1 an et est reconductible.
- Le PAI ne permet pas de :
 - réaliser des gestes de soins dépassant les compétences de personnels non soignants (par exemple interpréter des résultats d'analyse).
 - envisager l'administration d'un traitement autre que par la voie inhalée, orale ou par auto-injection.
 - se substituer à la responsabilité de la famille.

Texte de référence

L'article D. 351-9 du Code de l'Éducation.





PPS

(Projet Personnalisé de Scolarité)



Qu'est-ce que c'est ?

Le PPS s'adresse aux élèves reconnus « handicapés » par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il détermine, coordonne les soins et le suivi scolaire de l'enfant pendant toute sa scolarité et consiste à mettre en place selon les besoins de l'élève :

- l'orientation scolaire : ULIS, CLIS, classe ordinaire, cours à domicile ;
- l'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED.) ;
- l'aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...) ;
- les mesures d'accompagnement : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste... ;
- l'attribution de matériels pédagogiques adaptés (ordinateur...) ;
- l'aménagement des examens et concours (tiers temps, secrétaire...) ;

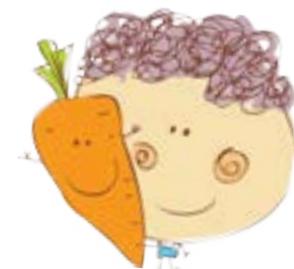
Feuille de route et outil de suivi de la scolarité de l'enfant porteur de handicap, le PPS est réactualisé tous les ans. Suite à une réunion ESS regroupant l'enseignant référent, celui de l'enfant, la famille et les soignants, un document est établi (GEVA-Sco) afin de déterminer la nécessité pour l'enfant d'une orientation « spéciale » (ULIS, CLIS, établissement médico-éducatif) ou de la présence d'un(e) AVS...

Comment l'obtenir ?

C'est la famille qui sollicite le PPS auprès de la MDPH. Pour cela, elle est amenée à prendre contact avec l'enseignant référent de son secteur, dont les coordonnées sont connues par les chefs d'établissement, les médecins scolaires, les MDPH et les inspections académiques services ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés).

L'enseignant référent est chargé :

- d'accueillir et informer élève et parent ;
- d'assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH ;
- de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- de contribuer à l'évaluation des besoins et à l'élaboration du PPS ;
- de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS ;

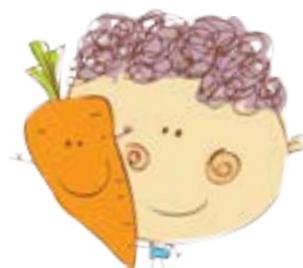


Points importants

- Le PPS est l'unique procédure qui permet de faire la demande d'une AVS et AVS-I sur le temps de l'école ou de la cantine.
- Pour les demandes d'AVS, le PPS doit être renouvelé tous les ans. La réunion ESS doit se tenir au plus tard en février de l'année en cours. Veiller à ce que le dossier soit déposé avant mars de l'année en cours, pour une nomination d'AVS-co ou d'AVS-I pour le mois de septembre suivant. Les dossiers sont traités au fur et à mesure. Malheureusement, un délai de 3 à 4 mois minimum reste de rigueur.

Texte de référence

L'article D. 351-5 du Code de l'Éducation.





PAP

(Plan d'Accueil Personnalisé)

Qu'est-ce que c'est ?

Le PAP concerne les élèves atteints de troubles des apprentissages évoluant sur une longue période sans reconnaissance d'un handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...)

Qui y a droit ?

Chaque enfant présentant des problèmes d'apprentissage et nécessitant des aménagements matériels et/ou aides techniques.

À quoi ça sert ?

Le PAP, c'est permettre :

- l'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED).
- un suivi tout au long de la scolarité.
- un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours, aménagement des contrôles.)
- ni le PAP, ni aucune prise en charge d'école, n'octroient automatiquement l'aménagement des examens. Les parents doivent en faire la demande spécifique au médecin scolaire. En cas d'absence de médecin scolaire, une demande précise des aménagements souhaités, accompagnée de certificats médicaux doit être envoyée à la MDPH (ou MDA suivant les départements)

Comment l'obtenir ?

C'est la famille ou l'équipe pédagogique qui sollicite le chef d'établissement pour mettre en place un PAP. Le médecin scolaire valide la demande. Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement et le médecin de l'Éducation Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.

Points importants

- Si les difficultés perdurent, le PAP remplace le PPRE (voir ci-dessous)

Texte de référence

L'article D. 311-13 du Code de l'Éducation.





PPRE

(Programme personnalisé
de Réussite Éducative)

Qu'est-ce que c'est ?

Le PPRE peut être établi pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou mal maîtrisées. Il est obligatoire en cas de redoublement.

À quoi ça sert ?

À mettre en place un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable mais pour une courte durée.

Nature de la prestation

Un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe par son ou ses enseignants aux aides spécialisées ou complémentaires.

Comment l'obtenir ?

Le PPRE est en général à l'initiative de l'équipe pédagogique.
C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui propose aux parents ou au responsable légal de l'élève un PPRE.



A young child with short brown hair and blue eyes is shown from the chest up, wearing a yellow t-shirt. The child's mouth is wide open in a joyful or surprised expression, and a silver spoon is held near their mouth. They are sitting at a light-colored wooden table. In the foreground, there is a red apple on the left, a white plate with some food in the center, and a glass of white milk on the right. The background is a bright, out-of-focus room with light blue walls and a framed picture on the wall.

**Démarches
liées
au traitement
de la maladie**



ALD



ALD

(Affection Longue Durée)



Qu'est-ce que c'est ?

Elle définit une maladie grave et/ou chronique ouvrant droit à une prise en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.

Qui y a droit ?

Toute personne atteinte d'une AO entre autre maladies.

À quoi ça sert ?

L'Affection de Longue Durée permet une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à la prise en charge de l'atrésie de l'œsophage et de ses conséquences (traitements du reflux gastro-œsophagien, problèmes orthopédiques liés à la chirurgie, bronchites et pneumopathies liées aux reflux, orthophoniste...)

Nature de la prestation

Le PNDS inclut l'AO dans les affections dites hors liste ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur pour les traitements en rapport avec l'AO.

Toutes les prescriptions liées à l'AO reconnue ALD doivent être notifiées par le médecin sur une ordonnance bizonne et sont entièrement prises en charge par la Sécurité Sociale. Attention toutefois aux dépassements qui, eux, ne sont pas pris en charge à ce titre-là (exemple : Mic-Key, tubulures, compresses, seringues...)

Comment l'obtenir ?

Toute demande de 100 % doit être adressée par le médecin, soit sur papier, soit en ligne, à la Sécurité Sociale. Cette demande de 100 % est examinée par un médecin conseil qui l'accorde ou non. Il définit aussi la durée pendant laquelle le patient est à 100 %.

Points importants

- Les soins et traitements liés à d'autres maladies sont remboursés dans les conditions habituelles.
- Une liste de 30 maladie dites «de longue durée» a été établie. ainsi que une seconde partie titrée «hors liste». l'AO fait partie de cette seconde liste.
- Les renouvellements d'ALD prennent 5 semaines, mais l'ALD initiale prend 48h quand le médecin passe par son logiciel en lien direct avec la Sécurité Sociale. C'est rétroactif puisqu'accordé à la date de la demande.
- La demande d'ALD peut être refusée sous prétexte que l'AO ne nécessite aucun traitement particulier. Un recours est toujours possible. Hélas, la présence de l'AO dans la partie «hors liste» complique son obtention et rend aléatoire la décision des médecins conseils de la sécurité sociale. Un recours est toujours possible en mettant en avant le PNDS.
- Poster un message à la fameuse afaoliste (AFAO) afin que d'autre parents partagent avec vous leurs expériences :) !

Textes de référence

[Article L322-3-3 du code de la sécurité sociale](#)

[Article L322-3-4 du code de la sécurité sociale](#)

[Article 71-4 du RICP et article R322-6 du code de la sécurité sociale.](#)

A young girl with long brown hair in pigtails, wearing a white lace-trimmed top, is giving a thumbs-up gesture. She is sitting at a table with a plate of spaghetti, broccoli, and carrots in front of her. The background is a bright, blurred indoor setting.

**Autres aides
légales
et financières**



Autres aides légales
Autres aides financières



Autres aides légales

Congés supplémentaires

- Les salariés ont droit à deux jours de congés supplémentaires par enfant handicapé à charge vivant au foyer. Cela, sans que le cumul du nombre des jours de congés supplémentaires et des jours de congés annuels ne puisse excéder trente jours ouvrables. (article L.3141-8).
- Les salariés justifiant de la présence, au sein du foyer, d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie bénéficient d'une dérogation à la règle fixant la durée à vingt quatre jours ouvrables maximale des congés pouvant être pris en une seule fois (article L 3141-17).
- Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut majorer la durée du congé en raison de l'âge, de l'ancienneté ou du handicap (article L.3141-10).

Travail de nuit non obligatoire

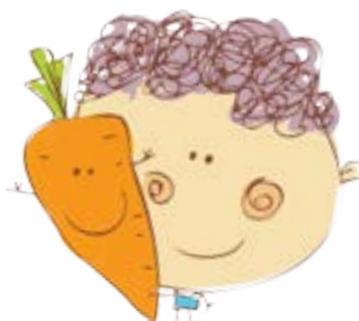
- Comme le spécifiait déjà le code du travail, lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le refus de travailler la nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Ainsi, la loi ajoute que le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour (article L 3122-12).
- Dans les établissements de vente au détail situés dans des zones touristiques internationales, un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise, d'établissement ou territorial peut prévoir la faculté d'employer des salariés, uniquement s'ils sont volontaires, entre 21 heures et minuit. Il peut également comprendre des mesures de compensation des charges liées à la garde d'enfants ou à la prise en charge d'une personne dépendante (article L. 3122-19).

Congés supplémentaires pour l'annonce du handicap

- Tout salarié a droit à un congé rémunéré supplémentaire d'au moins deux jours pour l'annonce du handicap chez un enfant. Cependant, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine sa durée (article L. 3142-1).

Repos supplémentaire en cas de long trajet

- Si le temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail est majoré du fait d'un handicap, il peut faire l'objet d'une contrepartie sous forme de repos (article L.3121-5 du Code du Travail).





Autres aides financières

En sus des aides apportées par la MDPH, vous pouvez prétendre à des aides de différents autres organismes.

Aides municipales Paris

- Pour Paris, il existe des priorités/facilités pour inscrire votre enfant en colo de la Ville (pas de tirage au sort, tous les centres peuvent accueillir au moins un enfant handicapé).
Ne pas hésiter également à solliciter les centres de loisirs.
Existence par ailleurs, de centres de loisirs à parité, avec personnel formé au handicap.

Allocation de soutien aux parents d'enfants handicapés

- D'un montant de 153 € par mois par enfant handicapé, elle est attribuée aux parents sous condition de ressources. À noter : les ressources sont évaluées au vu des derniers bulletins de salaire, ce qui permet d'être au plus près des besoins réels des familles (l'avis d'imposition est à joindre au dossier, mais l'attribution de l'allocation sera basée sur les revenus réels de la famille au moment de l'envoi du dossier, et non les revenus indiqués dans l'avis d'imposition).
- Prise en charge des transports vers les CMPP et les CAMSP. Depuis mai 2014, les frais de transports sont entièrement pris en charge par l'assurance maladie. La demande doit être faite par le médecin, et avec l'accord préalable de la caisse d'assurance maladie.

Paris Pass Famille

Carte attribuée aux familles ayant au moins trois enfants ou un enfant handicapé à charge. Cette carte ouvre droit à des réductions dans certains établissements municipaux, voire la gratuité (notamment dans les piscines).

Aides proposées aussi par le conseil général des Hauts-de-Seine

BEBEDOM

L'allocation est versée, sans condition de garde, aux familles ayant un enfant handicapé de moins de trois ans et percevant l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).
Elle est alors fixée à 200 € par mois, sans condition de revenus.
Allocation versée par la CAF.

LES CCAS

Des aides exceptionnelles sont aussi proposées par les CCAS des communes.



Aide exceptionnelle de la sécurité sociale

Il est possible de demander une aide exceptionnelle à la Sécurité Sociale pour financer des prises en charge non remboursées dans le cadre de l'ALD, comme la psychomotricité, l'ergothérapie, l'intervention d'un psychologue, les frais de transport pour les visites à l'enfant hospitalisé, etc.

- C'est une aide ponctuelle, qui a vocation à pallier une difficulté financière temporaire, par exemple dans l'attente d'un financement d'une prise en charge via l'AEEH ou la PCH.
- C'est une aide facultative : la Sécurité Sociale a toute latitude pour accepter ou refuser de vous accorder cette aide.

La CAF

Des secours exceptionnels existent aussi à la CAF : l'aide « de secours », le prêt d'honneur...



Comment faire ?

Constituez un dossier de demande et envoyez-le à votre Caisse d'Assurance Maladie. Une commission se réunira sous 3 mois. Si l'aide exceptionnelle est accordée, elle sera versée soit directement à la famille, soit directement au professionnel assurant la prise en charge demandée.

Aides destinées aux aides aux agents de l'Etat

Allocation et aides aux séjours

- Aides aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans : 135 € par mois. Aide allouées au prorata du temps de travail (en cas de temps partiel)
- Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés, ainsi qu'en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France. Il faut contacter le service des ressources humaines de votre administration.

CESU

Vous pouvez recevoir des CESU pour la garde de vos enfants de 0 à 6 ans (utilisables également pour financer la prise en charge à domicile d'un enfant handicapé) : 220 €, 385 € ou 655 € par an et par enfant à charge, selon les revenus du foyer.

Mutuelle

Renseignez-vous auprès de votre mutuelle. Certaines proposent diverses aides aux personnes handicapées et à leur famille. La MGEN verse ainsi aux parents d'enfants handicapés une allocation annuelle d'un montant de 200 € à 500 € selon les revenus et le taux de handicap : dispositif handicap de la MGEN.

Aides pour les salariés du privé

Pour les salariés du privé existe également tout un panel d'aides aux familles d'enfants handicapés. N'hésitez pas à frapper à toutes les portes :

- Comité d'Entreprise : les CE des grandes entreprises peuvent vous fournir des CESU prépayés, vous proposer des aides aux séjours, etc..
- Cellule handicap de votre entreprise : elle peut vous aider par exemple pour l'achat de matériel pour votre enfant.
- Mutuelle : certaines mutuelles proposent des prestations pour les personnes handicapées et leur famille : allocation, aide à l'aménagement du logement, etc.
- Caisse de Retraite et de Prévoyance : certains parents obtiennent des aides de plusieurs milliers d'euros par an par le biais de la Caisse de Prévoyance.

